

Comité Syndical du 23 février 2026

D2026 A 01

Nombre de membres du bureau

En exercice	54
Présents	30
Votants	31

Le Comité Syndical du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne, légalement convoqué le 02 février 2026 s'est réuni à la salle des fêtes de Beaupuy en séance publique sous la présidence de Jacques BILIRIT.

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU SCOT (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE) VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE

Etaient présents :

Jean-Pierre BARJOU, Jacques BILIRIT, Marie-Josée BONADONA, Marie-France BONNEAU, Daniel BORDENEUVE, Jean-Louis BOYANCE, Anne-Marie CHAUMONT, Michèle COOK, Maryline DE PARSCAU, Bernadette DREUX, Jean FRAYSSINEDE, Jean-Luc GARDEAU, Joël HOCQUELET, Jocelyne GIRARD, Gilles LAGAUZERE, Serge LAGROLLET, Nicolas LEBEDINSKY, Alain LERDU, Edith LORIGGIOLA, Denis MAURIN, Maud CARUHEL (s), Denis MORVAN, Christian PEZZUTTI, Bernard PATISSOU, , Françoise RIVETTA-BOURRAS, Emilien ROSO, Luc SAUVE, François THOLLON-POMMEROL, Jean-Noël VACQUE, Emmanuel VIGO.

Etaient absents ou excusés :

Jean-Luc ARMAND, Catherine BERNARD José BALAGUER, Mathilde BŒUF, Chrystel COLMAGRO, Monique COMBES, Christophe COURREGELONGUE, Christine DE NADAI, Aymeric DUPUY, Benjamin FAGES, Bruno GALICHON, Raymond GIRARDI, Jean-Marie GOUYOU, Jean-Marie LENZI, Gaëtan MALANGE, Christine MERLIN-CHABOT, Thierry MARCHAND, Guillaume POULIQUEN, Jean-Michel POIGNANT, Michel PERAT, Dante RINAUDO, Dominique ROMAN, Christophe TRIQUET-SABATE, René ZAROS.

Pouvoirs :

Thierry MARCHAND à Jacques BILIRIT

Secrétaire de séance

Christian PEZZUTTI

Assistaient également :

Emilie DA ROS, Cécilia DUCOS, Valérie VIGNAU, Thibaud GAUBRIE, Claudette TILLOT, Danièle DALLE-PALLE

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU SCOT (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE) VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE

Annexes :

Entier dossier du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne

Tableau retraçant les modifications à apporter au SCOT à la suite de l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées

Visas

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.143-17 et suivants et R.143-7 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.143-17 et suivants et R.143-7 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 09 décembre 2019 prescrivant la révision générale du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 08 juin 2022 débattant du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 octobre 2024 débattant du nouveau Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du projet de SCOT ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 9 juillet 2025 arrêtant le projet de SCOT et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'entier dossier de projet de SCOT tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis n°MRAe 2025ANA144 de l'autorité environnementale du 21 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 06 février 2026 ;

Vu le tableau retraçant les modifications apportées au projet de SCOT annexée à la présente délibération ;

Exposé des motifs

I. CONTEXTE GENERAL

Le Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne a prescrit, par délibération du Comité syndical du 09 décembre 2019, la procédure de Révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val de Garonne, approuvé le 21 février 2014.

Les objectifs de la révision du SCoT étaient les suivants :

- Tenir compte des conclusions de l'évaluation du SCoT.
- Adapter le SCoT à l'évolution de son périmètre.
- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCoT
- Prendre en compte les enjeux locaux et les études en cours

Le SCoT révisé devait ainsi intégrer les objectifs suivants :

- Le renforcement de l'attractivité du territoire : Définir une stratégie d'aménagement pour le territoire qui garantisse un cadre de vie de qualité à l'ensemble des populations présentes et futures

- Un développement équilibré du territoire : Affirmer la position du territoire en valorisant ses atouts : sa situation géographique, son attractivité résidentielle et économique, son potentiel culturel et touristique, son économie agricole...
- Un projet axé sur les transitions écologiques et énergétiques : Développer une stratégie d'anticipation vis-à-vis du changement climatique et de la réduction de la vulnérabilité du territoire

A noter que les lois du 22 août 2021 et du 20 juillet 2023 ont fortement renforcé les attentes en termes de résilience et de lutte contre l'artificialisation des sols. La révision du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Dans le cadre de cette révision, et conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le SCoT Va de Garonne Guyenne Gascogne a fait l'objet d'une concertation permanente associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en particulier les habitants et les associations locales.

Les personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme ont également pu participer à l'élaboration du projet de révision du SCOT.

II. **COMPOSITION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE**

Le SCoT révisé comprend, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS),
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO), comprenant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
- des annexes, présentant le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma révisé, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

1. **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**

Le PAS est un projet stratégique de territoire qui est défini en se projetant dans les 20 ans à venir.

Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.

Le but de ce document est de :

- Définir des objectifs de développement et d'aménagement du territoire
- Rapprocher les politiques publiques par une approche transversale

Les orientations du PAS du SCoT s'articulent autour de 4 grands piliers, comprenant chacun différents objectifs :

- Pilier 1 : Conforter le territoire dans son rôle de pôle d'équilibre régional :
 - en renforçant les coopérations territoriales,
 - en construisant une économie attractive
 - en développant des mobilités innovantes adaptées à notre territoire
- Pilier 2 : Assurer un maillage territorial cohérent des centres villes/ centres bourgs attractifs et dynamiques, afin de favoriser un développement équilibré et solidaire du territoire :
 - en revitalisant les centralités,
 - en travaillant sur les complémentarités centres-villes et périphérie,
 - en permettant de répondre au parcours résidentiels de tous,
- Pilier 3 : Faire des atouts culturels, touristiques et patrimoniaux une force pour le rayonnement du territoire :
 - En confortant le territoire comme destination touristique et culturelle d'importance
 - En développant l'attractivité de territoire par des atouts paysagers et patrimoniaux

- En préservant et régénérant la biodiversité

- Pilier 4 : Ancrer durablement le territoire en s'appuyant sur ses ressources :
 - En pérennisant les espaces agricoles garant d'une agriculture performante locale et de qualité
 - En faisant du territoire un acteur majeur en matière de transition énergétique
 - En renforçant l'image d'un territoire de santé et de bien vivre par un cadre de vie cohérent

L'article L. 143-18 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public compétent sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma ».

Ainsi, conformément aux dispositions de cet article, un débat a été organisé lors comité syndical du 8 juin 2022, sur la base du projet de PAS, un nouveau débat a été organisé lors du comité syndical du 28 octobre 2024, sur la base du projet de PAS intégrant notamment la modification du SRADDET Nouvelle Aquitaine.

2. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

Le DOO définit toute orientation nécessaire à la traduction du PAS et en détermine les conditions d'application sous forme de :

- Prescriptions : règles d'urbanisme de portée juridique qui s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité ;
- Recommandations : mesures incitatives ou indicatives n'ayant pas de caractère obligatoire mais facilitant la mise en application des objectifs du PAS

Il comprend le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique dont les orientations et prescriptions identifiées dans le DOO s'imposent, dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux, à certaines opérations d'aménagement et aux autorisations d'exploitation commerciale.

Le DOO du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne est structuré en 4 axes :

- Axe 1 - Développer un territoire attractif, en s'appuyant sur un positionnement stratégique
 - Orientation A : renforcer les coopérations avec les métropoles Régionales
 - Orientation B : organiser l'accueil des activités économiques dans un souci de sobriété foncière et d'innovation
 - Orientation C : accompagner l'offre de formation et de l'enseignement supérieur
 - Orientation D : faciliter les déplacements interurbains
 - Orientation E : s'appuyer sur la situation stratégique pour développer certains équipements touristiques
- Axe 2 - revitaliser les centralités pour développer un territoire de proximité
 - Orientation A : assurer un développement équilibré au sein d'une organisation territoriale
 - Orientation B : recentrer l'urbanisation sur les centralités (centre-ville, centre-bourg et Centre-village) et favoriser leur revitalisation
 - Orientation C : développer une politique d'habitat en adéquation avec les besoins
 - Orientation D : permettre un développement équilibré et raisonné du commerce sur le territoire
- Axe 3 - préserver les ressources naturelles et les atouts patrimoniaux du territoire
 - Orientation A : concilier urbanisation et composantes naturelles et patrimoniales dans les espaces urbains, ruraux, publics et privés
 - Orientation B : affirmer une véritable politique touristique et culturelle au service du territoire
 - Orientation C : accepter les ressources naturelles et vivantes en intégrant leur préservation dans l'aménagement de l'espace
 - Orientation D : protéger durablement les ressources
- Axe 4 - faire du territoire un acteur majeur en matière de transitions
 - Orientation A : impulser et structurer l'agriculture durable de proximité
 - Orientation B : penser le territoire dans la transition environnementale, énergétique et climatique

- Orientation C : prendre en compte le changement climatique et les risques dans l'aménagement du territoire

3. Les Annexes

Le SCOT est finalement complété par des annexes, qui ont pour objet de présenter le fondement des choix retenus dans le PAS et le DOO.

Les annexes comprennent les éléments suivants :

- Le diagnostic :
 - Diagnostic territorial,
 - Synthèse du diagnostic,
 - Guide des essences locales,
- Les justifications et l'évaluation environnementale
- Le résumé non technique
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

III. PROCÉDURE DEPUIS L'ARRÊT DU PROJET DE SCOT

Par délibération du 9 juillet 2025, le comité syndical a tiré le bilan de la concertation sur le projet de SCOT et constaté qu'il ressort du dossier de bilan de la concertation que l'ensemble des modalités de la concertation fixées ont bien été mises en œuvre.

Par la même délibération, le comité syndical a arrêté le projet de SCOT.

Le dossier de SCOT arrêté le 9 juillet 2025 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'Autorité Environnementale. Le dossier assorti de ces avis a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2025 au 6 janvier 2026.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à Monsieur le Président du Pôle Territorial du Val de Garonne Guyenne Gascogne le 06/02/2026.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable assorti de deux réserves :

- Procéder à la suppression demandée par les services de l'Etat des deux mentions figurant aux prescriptions P2.11 (relative à l'intégration d'une majoration des droits à construire de 20% mentionnée dans la circulaire Béchu) et P2.14b (relative à une erreur matérielle de définition de l'enveloppe urbaine).
- En raison de l'absence, dans plus de la moitié des communes, de documents d'urbanisme adaptés à la réalisation des objectifs du SCoT, et bien que les textes ne l'imposent pas, il serait nécessaire d'ajouter des dispositions permettant un suivi, au niveau communal des objectifs prioritaires du SCoT. Par exemple, en déclinant ces objectifs à l'échelon communal ou en ajoutant des indicateurs de suivi permettant les corrections utiles.

Concernant la première réserve relative à la P2.11, la circulaire Béchu, n'ayant pas vocation à être intégrée dans le SCOT, a été supprimée du dossier. Concernant la P2.14b, s'agissant d'une erreur matérielle, la définition de l'enveloppe urbaine a été ajustée, et sont ainsi exclus de l'enveloppe urbaine, les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) situés en bordure de cette enveloppe.

Concernant la deuxième réserve, des indicateurs de suivi ont été ajoutés dans le rapport de justification des choix, afin de pouvoir assurer un suivi du respect de la trajectoire de sobriété foncière.

Les observations émises par les services et le public consultés et les résultats de l'enquête publique justifient que des adaptations et corrections mineures, exposées dans le document recensant les modifications apportées annexées à la présente délibération, soient apportées au projet de SCOT,

Les modifications apportées au projet de SCoT ne remettent pas en cause son économie générale.

Les membres du comité syndical ont été informés de l'ensemble des modifications envisagées au projet de SCOT, le tableau retraçant les modifications à apporter au SCOT à la suite de l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées leur ayant été adressés avec les convocations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président, il est proposé au comité syndical d'approuver la délibération suivante :

Le Comité Syndical,

- Valide**

l'intégration des ajustements au projet de révision de SCOT qui ressortent de l'enquête publique et tels sont qu'ils sont présentés en annexe à la présente délibération ;
- Approuve**

la révision générale du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne Guyenne Gascogne, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Précise**

que la présente délibération et le SCOT approuvé feront l'objet, conformément aux articles L. 143-24 du code de l'urbanisme de :

 - Une publication sur le portail national de l'urbanisme ;
 - Une transmission au contrôle de légalité.
- Précise**

que la présente délibération fera, *en sus*, l'objet des modalités de publicité suivantes en application des articles R. 143-14 et suivants du code de l'urbanisme :

 - Affichage pendant 1 mois au siège du Pôle Territorial et dans les mairies des communes membres concernées ;
 - Cet affichage sera mentionné dans un journal diffusé dans le département ;
 - Publication sur le site internet du Pôle Territorial

Le schéma entrera par principe en vigueur deux mois après sa transmission au contrôle de légalité.

Résultat du vote	
Votants	31
Abstention	0
Pour	30
Contre	1

Fait à Beaupuy, le 23 février 2026

Le secrétaire de séance
Christian PEZZUTTI

Le Président
Jacques BILIRIT

